

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 10

Artikel: Loi modifiant et complétant la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889528>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

en cette qualité, passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Mais si les représentants ou agents sont de véritables intermédiaires libres prêtant leur entremise pour l'achat ou la vente de marchandises, sans être liés par aucun engagement, ils ont la qualité, soit de courtiers, soit de commissionnaires et, à ce titre, doivent l'impôt sur le montant de leurs rémunérations.

DECLARATIONS FISCALES

La *Société Fiduciaire de Paris* nous rappelle, dans sa circulaire n° 50, que les contribuables ont à souscrire avant le 31 mars 1921, les déclarations fiscales ci-après :

a) Bénéfices de guerre :

1° *Déclaration des bénéfices* du premier semestre de l'année 1920 ;

2° *Demande de détaxe* pour les redevables qui, au cours d'une période quelconque d'imposition, ont subi des moins-values par rapport à leur bénéfice normal.

Toutefois, les assujettis qui n'ont éprouvé de déficits par rapport au bénéfice normal que dans le cours du premier semestre 1920, et pour lesquels ce déficit résulte de l'évaluation réduite des stocks, conformément au mode d'inventaire autorisé par la loi du 31 juillet 1920 ne sont pas admis à présenter une demande de détaxe.

b) Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

Les entreprises autres que les sociétés par actions doivent déposer, avant le 31 mars, au contrôleur de leur principal établissement, un extrait du compte de Profits et Pertes de l'exercice clos dans le cours de l'année 1920, ou, à défaut, indiquer leur chiffre d'affaires de cette année.

Les entreprises, dont le chiffre d'affaires a été moindre que 50.000 francs, sont dispensées de toute obligation à cet égard.

Observation. — Pendant les années antérieures, la déclaration de bénéfices de guerre tenait lieu de déclaration spéciale relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Il n'en est plus de même cette année, puisque la déclaration de bénéfices de guerre ne s'applique qu'aux six premiers mois de l'année.

c) Impôt spécial sur le chiffre d'affaires des établissements ayant pour objet principal la vente en détail des marchandises et denrées, et

réalisant un chiffre d'affaires global supérieur à 1.000.000.

Ces établissements sont tenus de souscrire auprès du contrôleur de leur principal établissement une déclaration spéciale du montant de leur chiffre d'affaires, tant en gros qu'en détail, en déduisant le chiffre d'affaires à l'exportation (Algérie, Colonies et Etranger).

Cette déclaration ne peut être suppléée, ni par les déclarations mensuelles du chiffre d'affaires, ni par la déclaration souscrite en vue de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

d) Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Revenus encaissés à l'étranger.

Les contribuables qui ont encaissé à l'étranger, sans recourir à l'entremise d'une banque française, des coupons de valeurs étrangères non abonnées, sont tenus de souscrire avant le 31 mars une déclaration spéciale au Bureau de l'Enregistrement et d'acquitter une taxe de 12 % du montant de ces coupons, sauf le cas où ils auraient déjà acquitté cette taxe par apposition du timbre spécial sur les titres, au moment où ils ont détaché le coupon.

Une déclaration doit également être souscrite au Bureau de l'Enregistrement par les personnes qui ont encaissé ou ont été créditées d'intérêts afférents à un compte de créances, dépôts et cautionnements tenu à l'étranger, sans qu'un écrit ait été créé en France pour constater le paiement des intérêts ou leur inscription au crédit du compte.

Le taux de l'impôt est de 10 % ; il n'est pas dû lorsque le compte envisagé a le caractère d'un compte-courant ou résulte d'une opération commerciale (achat ou vente).

e) Impôt général sur le revenu.

Toute personne redevable de l'impôt général doit souscrire une déclaration auprès du contrôleur de son domicile. Si le domicile, le montant des revenus et la situation de famille du redevable n'ont pas subi de changements, il est inutile de souscrire une nouvelle déclaration et celle de l'année précédente doit être considérée par l'Administration comme maintenue.

LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1916 SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

Les Chambres françaises viennent d'adopter un projet de loi apportant à la loi sur les

bénéfices de guerre, une intéressante modification.

Nous en reproduisons *in extenso* l'article 3 :

Les contribuables qui, ayant subi, au cours de la période d'application de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, un déficit par rapport à leur bénéfice normal, auront demandé à bénéficier de la détaxe prévue par l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifié par l'article 17 de la loi du 25 juin 1920, pourront, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande par la commission du premier degré et, en cas d'appel, par la commission supérieure, surseoir au versement de la somme dont ils sollicitent le dégrèvement, à charge d'en informer le percepteur.

Les sommes dont le paiement sera suspendu seront imputées sur les cotes comprises dans les derniers rôles émis.

Si leur demande en détaxe est rejetée en totalité ou en partie, les assujettis auront à acquitter, en sus de la contribution proprement dite, un intérêt calculé à raison de 8 % par an, sur la partie d'impôt dont ils auront différé le paiement, par application du présent article., d'après le nombre des mois et fractions de mois écoulés entre la date à laquelle l'imposition aurait été exigible, et la date, soit de la décision de la commission du premier degré, si elle n'a pas été attaquée, soit de la décision de la commission supérieure, s'il y a eu appel.

Les contribuables seront tenus au versement immédiat des intérêts ainsi mis à leur charge ; il sera établi, à cet effet, des titres de perception dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de commerce, les contribuables cesseront d'avoir droit au bénéfice de sursis, et les intérêts ne seront dus que jusqu'à la date où ce sursis aura pris fin.

De même, les contribuables qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis, renonceraient à s'en prévaloir, ne seraient redevables que d'intérêts calculés jusqu'à la date à laquelle ils auraient prévenu le percepteur de leur intention.

RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET PROTECTION DOUANIÈRE SUISSE

Les Chambres fédérales ont approuvé, dans leur dernière session, les propositions du Conseil fédéral dont nous avons parlé dans notre numéro de février.

Deux arrêtés fédéraux, portant la date du 18 février 1921, donnent, au Conseil fédéral, le droit, l'un, d'adapter provisoirement les droits du tarif douanier à la situation économique actuelle et à mettre les nouveaux droits en vigueur à l'époque qui lui paraîtra opportune ; l'autre, de limiter ou faire dépendre d'un permis l'importation des marchandises qu'il lui appartient de désigner.

En ce qui concerne les restrictions d'importation, le Conseil fédéral a réuni une Commission consultative composée de dix-sept membres choisis dans les groupements économiques les plus importants. Cette Commission n'a pas encore terminé ses travaux.

D'autre part, la Direction Générale des Douanes informe les intéressés que l'arrêté pris par les Chambres fédérales concernant le relèvement de certains droits, ne contient que la solution de principe de la question. Les nouveaux tarifs ne sont pas encore élaborés et la date de leur mise en vigueur est inconnue pour le moment.

Dès que les nouveaux droits seront fixés et que la date de l'entrée en vigueur aura été déterminée par le Conseil fédéral, le public en sera informé par un avis publié dans la presse et dans les organes officiels.

LE RELEVEMENT DES DROITS DE DOUANE EN FRANCE

Des bruits plus ou moins sensationnels ont couru, ces derniers temps, au sujet des intentions du Gouvernement français relativement au relèvement des droits de douane. On a parlé du remplacement des droits spécifiques par des droits *ad valorem*. On a prétendu que l'ensemble des droits allait être subitement majoré de 300 %.

Il a été question enfin du paiement des droits de douane en or.

La Journée Industrielle remet les choses au point et fixe, comme suit, le dernier état de la question :